



Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20241211-20241203-DE



Délibération n° 2024-12-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 11 décembre 2024
Convocation du 07 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 6
Absents ayant donné pouvoir : 3
Absents : 1
Nombre de Votants : 9

Étaient présents : Amélie LEMOTHEUX De CHITRAY, Rachel FRANÇAIS, Mélanie ROUSSELET, Éléonore DE TARLÉ, Hugues GENDREAU, Cécilia GERMAIN.

Absents ou représentés : Stéphanie BRICAUD (pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Julien CUMINET (pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Patrick FOUGÈRE, Gabriel MOUSSAY (pouvoir à Cécilia GERMAIN)

Secrétaire de séance : Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY

Objet : Prise en charge financière d'un enfant en ULIS école – Année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS

Madame le maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'un courrier de l'Enseignement catholique de la Mayenne reçu le 28 octobre 2024, relatif à la prise en charge financière d'un enfant de la commune de Châtelain scolarisé en ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) à Château-Gontier Sainte Ursule en classe de CE1.

La commune ne possédant pas ce type de classe, la scolarisation de cet enfant dans une autre commune prend alors un caractère obligatoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation nationale ;

Vu le courrier de l'Enseignement catholique de la Mayenne reçu le 28 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de se référer aux coûts moyens départementaux suivants (référence à la circulaire préfectorale du 6 juillet 2024) pour déterminer la prise en charge financière de la commune :

- 467.00 € pour un élève élémentaire
- 1695.00 € pour un élève de maternelle

Considérant que 1 enfant en classe élémentaire, domicilié à Châtelain, est scolarisé en class ULIS pour l'année scolaire 2024-2025 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la participation financière de **467.00 €** aux frais de scolarité d'un enfant en classe ULIS comme défini ci-dessous :

- 467.00 € pour l'enfant en classe de CE1 (1 X 467.00 €).

Article 2 : D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés :

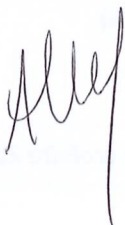
- 9 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance

Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY, 1^{ère} Adjointe



Le Maire de Châtelain

Rachel FRANÇAIS, Maire



Transmis au représentant de l'État le 16 décembre 2024.
Publié sur le site internet le 18 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 053-215300633-20241211-20241203-DE

S'LO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.